

Impôt sur le revenu—Loi

ment, faire remarquer au député que cet amendement est mineur; deuxièmement, qu'il est technique, c'est-à-dire qu'il n'a pas un impact largement significatif sur le plan de la taxation ou de la fiscalité.

Pour revenir à la question plus générale relative à l'intention du gouvernement par rapport au document de travail sur les gains de capital, je dirai que plusieurs avenues s'offrent au gouvernement pour canaliser cette discussion. Toutefois, certaines de ces avenues sont plutôt encombrées à l'heure actuelle. Et je pense au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques qui, comme le député le sait, est occupé par plusieurs projets de loi, a étudié un document de travail publié au sujet de la politique d'importation. Cette avenue étant passablement encombrée, il serait difficile de lui confier un autre travail. Il y aurait la possibilité d'un groupe de travail comme ceux qui ont déjà été formés, et comme le député suggère qu'on en ait un pour étudier toute la question de la péréquation et également celle des larges programmes à frais partagés entre le gouvernement fédéral et les provinces. C'est une autre avenue qui pourrait être utilisée, cependant le député serait d'accord avec moi pour dire que, si nous utilisons cette avenue pour faire l'étude de la péréquation et des programmes à frais partagés, la possibilité d'avoir de tels groupes de travail est quand même limitée puisqu'elle exige les énergies de plusieurs députés de telle sorte que, si on accordait une priorité par exemple à l'étude des programmes de péréquation et à frais partagés, on accorderait plus d'importance à la suggestion du député qu'à un document de travail que le gouvernement a publié il y a quelques mois. Il y a également d'autres avenues, c'est-à-dire qu'on invite par la voie des journaux des personnes intéressées à présenter des mémoires, à faire des représentations au ministère. C'est une autre possibilité qui peut également être utilisée par le gouvernement. Cependant aucune décision n'a été prise et ce n'est pas par indécision chronique, c'est simplement parce que des avenues que nous aurions aimé utiliser sont déjà passablement occupées actuellement.

[Traduction]

(L'article 16 est adopté.)

(Les articles 17 à 21 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 22—

M. Axworthy propose:

Que le paragraphe 22(13) du bill C-54 soit modifié par substitution, à la ligne 24, page 46, de ce qui suit:

«bre 1980 et s'appliquent pour déterminer le prix de base rajusté d'une participation dans une société dont une personne dispose après 1976 et avant le 29 octobre 1980 lorsque cette personne fait un tel choix avant 1982 selon la forme prescrite.»

M. Nielsen: Monsieur le président, je ne sais pas quelles seront les répercussions de cet amendement et, j'en suis sûr, notre critique ne le sait pas non plus car nous n'avons pas reçu d'avis concernant la présentation de cet amendement. Je suis disposé à entendre le ministre nous en expliquer les effets, mais tout serait plus simple si avant d'aller plus loin, vu qu'il reste une centaine d'articles à étudier, le gouvernement voulait bien nous faire part de son intention, s'il en est, de présenter d'autres amendements du genre.

M. Blenkarn: Nous avons reçu un avis en bonne et due forme.

M. Nielsen: Est-ce vrai?

M. Blenkarn: Oui, le ministre nous a donné avis hier de ces amendements. Nous les avons examinés et avons constaté qu'ils sont en bonne partie de nature technique. Ils ne nous intéressent pas du tout; en fait, ils amélioreront le projet de loi.

[Français]

M. Bussièrès: La très brève explication, monsieur le président, qui est contenue dans les notes qui ont été remises hier, c'est que de nombreuses instances ont été faites afin de changer la date de la mise en vigueur de cet amendement technique. Je ne vois pas trop de difficulté. Je crois que le député a très bien compris la nature de l'amendement.

[Traduction]

(L'amendement est adopté.)

(L'article 22, modifié, est adopté.)

(L'article 23 est adopté.)

Sur l'article 24—

M. Axworthy propose:

Que l'article 24 du bill C-54 soit modifié par:

a) substitution, aux lignes 9 à 18, page 47, de ce qui suit:

«Canada a reçu, après le 21 avril 1980, un dividende imposable à l'égard duquel elle a droit à une déduction en vertu du paragraphe 112(1) ou 138(6), comme partie d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements (sauf comme partie d'une série d'opérations ou d'événements qui ont commencé avant le 22 avril 1980) dont l'un des objets (ou, dans le cas d'un dividende visé au paragraphe 84(3), dont l'un des);

b) substitution, aux lignes 11 à 14, page 48, de ce qui suit:

«(ii) une augmentation sensible de la participation dans une corporation d'une personne avec qui la corporation qui a reçu le dividende n'avait aucun lien de dépendance; ou»;

c) substitution, aux lignes 45 et 46, page 50, de ce qui suit:

«f) lorsqu'une corporation a reçu»;

d) substitution, à la ligne 11, page 51, de ce qui suit:

«après le 21 avril 1980».

M. Rae: Monsieur le président, ce domaine de la loi m'a donné beaucoup de mal quand je faisais mes études de droit. Je n'ai aucune objection à le laisser savoir au ministre. Je voudrais simplement l'interroger pour mieux comprendre. Il se souviendra peut-être des discussions que nous avons eues hier au sujet du rapport entre les gains de capital, les dividendes et les revenus tirés d'un travail. Je voudrais seulement lui demander si—et il pourrait peut-être demander à M. Short son opinion sur la question—si donc cela va permettre de supprimer une autre possibilité d'évasion fiscale—qui, nous le savons est un éternel problème—ou si l'on va diminuer ainsi l'écart entre les revenus provenant de dividendes et de gains en capital au détriment des salaires. Le ministre peut-il nous dire si ce n'est pas au fond l'objet de cet amendement? Je ne sais pas à quoi il vise.